

A 3 C

Audit - Conseil - Commissariat aux Comptes

A2152

S O G E R T A M

S.A.R.L. au Capital de 762.500 €

100 Place de l'Aiguille du Midi
74400 CHAMONIX

**Rapport du
COMMISSAIRE A LA FUSION
Sur la VALEUR
Des Apports de la Société Absorbée
S H M**

S O G E R T A M**Rapport du Commissaire à la Fusion sur la
VALEUR
des Apports Effectués par la Société Absorbée
S H M**

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance du 24 juin 2002 de Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE, concernant la fusion par voie d'absorption de la société « SHM » par votre société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité de fusion signé par les représentants des deux sociétés en date du 22 octobre 2002.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée..

A cet effet nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins au nominal des actions à émettre par votre société augmentée de la prime de fusion..

1.- Présentation de l'opération

1.1. Sociétés concernées

- La société « **SOGERTAM** » est une société à responsabilité limitée française au capital de 762.500 € dont le siège est à CHAMONIX (74400) 100 place de l'Aiguille du Midi et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BONNEVILLE sous le numéro B 301 350 161.

Elle est représentée par monsieur Alain CAVALLI, Gérant, spécialement habilité à cet effet.

Son objet social est principalement : gérer et exploiter tous établissements à usage de café, bar, restaurant, vente à emporter, boutiques et toutes activités commerciales ayant trait notamment à l'hôtellerie, la restauration, ainsi que toutes activités annexes, touristiques et para touristiques.

Elle a été constituée pour durer jusqu'au 31 octobre 2044.

Son capital s'élève à 762.500 €, divisé en 50.000 parts de 15,25 € chacune, entièrement libérées et non amorties.

SOGERTAM exploite les fonds de commerce suivants :

- sur le site du Téléphérique de l'Aiguille du Midi : *Le Blanchot, Bar Restaurant Souvenirs 3842, magasin de souvenirs Le Gambion,*
- sur le site Brévent : *La Bergerie à Plan Praz, Le Panoramique, La Buvette du Savoy,*
- sur le site du Tour : *Restaurant de Charamillon*
- sur le site du TMB à Saint Gervais : *Le Tramway* actuellement donné en gérance.

- La société « **SHM** » est une société à responsabilité limitée française au capital de 100.000 €, dont le siège social est à CHAMONIX (74400) Place de la Mer de Glace et immatriculée au Registre du Commerce de BONNEVILLE sous le numéro B 397 432 097.

Elle est représentée par monsieur Alain CAVALLI, Gérant, spécialement habilité à cet effet.

Son objet social est principalement :

l'exploitation d'hôtels, restaurants, bars, ventes à emporter, souvenirs, musée et toutes activités touristiques diverses.

Elle a été constituée en 1994 pour une durée de 29 ans.

Son capital s'élève à 100.000 €, divisé en 500 parts sociales entièrement libérées et non amorties.

SHM exploite les fonds de commerce suivants :

- sur le site du Montenvers : le Panoramique, le Buffet de la Gare, l'Hôtel Restaurant du Montenvers
- sur le site de Flégère : l'Hôtel Restaurant Refuge de la Flégère, La Chavanne

- Il n'y a pas de lien en capital entre les deux sociétés « **SOGERTAM** » et " **SHM**" mais elles sont toutes deux filiales à 100 % de la « **COMPAGNIE DU MONT-BLANC** »

- Les deux sociétés ont pour gérant commun Monsieur Alain CAVALLI :

1.2. But de l'opération

Les Sociétés **SOGERTAM** et **SHM** sont filiales à 100 % de la société suivante :

Dénomination : **COMPAGNIE DU MONT-BLANC**
(anciennement **COMPAGNIE MONTENVERS - MER DE GLACE**)

Forme : Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Capital : 6.141.264,56 €
Siège : à CHAMONIX (74400) 35 place de la Mer de Glace
Immatriculation : au RCS de BONNEVILLE sous le n° B 605 520 584.

L'appartenance à cet associé unique résulte d'absorptions que la COMPAGNIE DU MONT-BLANC a réalisées le 3 mai 2002 de différentes sociétés de remontées mécaniques implantées dans la Vallée de CHAMONIX MONT-BLANC et sur les Communes de SAINT GERVAIS et VALLORCINE. Ces sociétés détenaient leurs propres filiales de restauration, hôtellerie et ventes de souvenirs exerçant sur leurs sites de remontées mécaniques.

Pour parfaire le processus de regroupement opéré sur les sociétés de remontées mécaniques, il est donc envisagé de fusionner aussi les sociétés filiales de restauration, hôtellerie et ventes de souvenirs dont la distinction juridique ne se justifie plus.

Cette restructuration confèrera à SOGERTAM la qualité d'unique société opérationnelle du Groupe pour ces activités.

Il est donc apparu utile, de réunir les deux sociétés par :

ABSORPTION DE « SHM » par « SOGERTAM »

Dans ce cadre, « SHM » apporte à « SOGERTAM » l'intégralité de ses actifs moyennant la prise en charge de la totalité de son passif dans l'état où ils se trouveront à la date définitive de la Fusion.

Bases de la fusion

Les derniers **comptes annuels** des deux sociétés concernées ont été arrêtés au **31 mai 2002** et ont servi à établir les conditions de l'apport et de sa rémunération.

Ils ont été approuvés par la **COMPAGNIE DU MONT-BLANC** leur Associé unique commun et certifiés sans réserve par leurs commissaires aux comptes respectifs.

1.3. Propriété, jouissance et conditions

« SOGERTAM » aura la propriété et la **jouissance des biens et droits apportés au jour de la réalisation définitive de la fusion**. Ces apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire ratifiant cette fusion.

Toutes les opérations effectuées du 1^{er} juin 2002 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées comme l'ayant été, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de « SOGERTAM ».

Il en est de même pour toutes les dettes à la charge de « SHM ».

1.4. Dispositions Fiscales

➤ En matière d'Impôt sur les Sociétés :

- le représentant de chaque société s'est engagé à soumettre l'opération de fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.
- Tous les engagements résultant des dispositions de ce texte ont donc été pris.

➤ En matière de TVA :

- Vous vous êtes engagés à respecter les dispositions des articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code Général des Impôts.
- « **SOGERTAM** » sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de « **SHM** ».

2.- Description et évaluation des apports

Aux termes du projet de traité de fusion établi par les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi:

2.1. Désignation et Estimation de l'ACTIF TRANSMIS par SHM

Il s'agit d'une part de l'actif immobilisé (a), d'autre part de l'actif circulant et des charges à répartir (b).

(a) ACTIF IMMOBILISÉ	Valeur brute	Amortissements Provisions (P)	Valeur nette
Autres Immobilisations incorporelles	30.489,80 €	/	30.489,80 €
Installations techniques, matériel	406.946,76 €	260.318,25 €	146.628,51 €
Autres immobilisations corporelles	70.683,81 €	19.261,22 €	51.422,59 €
Prêts	2.048,01 €	/	2.048,01 €
Autres immobilisations financières	259,16 €	/	259,16 €
TOTAL	510.427,54 €	279.579,47 €	230.848,07 €

(b) ACTIF CIRCULANT et CHARGES À RÉPARTIR	Valeur
Stocks	41.190,61 €
Avances et acomptes versés	2.556,39 €
Clients et comptes rattachés	82.472,97 €
Autres créances	270.848,01 €
Disponibilités	19.725,30 €
Charges constatées d'avance	1.069,15 €
Charges à répartir s/plusieurs exercice	4.879,14 €
TOTAL	422.741,57 €

Soit total de l'Actif apporté (a) + (b) : 653.589,64 €

2.2. Prise en charge du PASSIF de SHM

Votre société prend en charge et acquittera en lieu et place de « SHM » l'intégralité de ses dettes désignées et évaluées ci après :

Il s'agit des provisions pour risques et charges (c) et des dettes (d).

Il s'agit des dettes (c) minorées de l'abandon de créance consenti par la société mère COMPAGNIE DU MONT-BLANC à la date du 1^{er} juin 2002 (d) :

(c) DETTES	MONTANT
Emprunts/dettes auprès établissements de crédit	56.323,75 €
Fournisseurs et comptes rattachés	176.987,64 €
Dettes fiscales et sociales	111.999,40 €
Autres dettes	334.052,01 €
Produits constatés d'avance	3.884,90 €
TOTAL	683.247,70 €

(d) ABANDON DE CRÉANCE	MONTANT
	30.000,00 €

Soit total du Passif transmis (c) - (d) : 653.247,70 €

SOGERTAM prendra en charge et acquittera aux lieu et place de « SHM » la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Le détail des éléments d'actif apportés susvisés, avec pour chaque élément l'indication de la valeur d'origine, du montant des amortissements ou provisions pour dépréciation comptabilisés et de la valeur nette comptable, ainsi que le détail des éléments de passif pris en charge, sont ceux qui figurent dans les comptes arrêtés par le Gérant et approuvés par l'Associé unique le 22 octobre 2002 avant la signature du présent acte, ces comptes ayant été préalablement certifiés par le Commissaire aux Comptes.

2.3. Récapitulation des Apports

ELEMENTS D'ACTIF APPORTES	653.589,64 €
PASSIF PRIS EN CHARGE	- 653.247,70 €
VALEUR DES APPORTS	341,94 €

2.4. Engagements Hors Bilan

« SHM » certifie n'avoir pas donné ni reçu d'engagements hors bilan.

2.5. Rémunération de L'Apport et Augmentation de Capital

Il a été convenu, dans le Traité de Fusion qu'en raison de la faiblesse de l'apport, il ne serait pas défini de Rapport d'Echange des titres des deux sociétés participantes et en conséquence que l'apport ne serait pas rémunéré par une augmentation de capital de la société absorbante « SOGERTAM ».

L'apport net s'élevant à.....**341,94 €**

et le montant nominal de l'augmentation de capital étantNul

la différence soit.....**341,94 €**

constituera une prime de fusion et sera inscrite au passif du bilan de la Société SOGERTAM.

Sur cette prime de fusion porteront les droits de la COMPAGNIE DU MONT-BLANC, Associé unique.

En Résumé :

Valeur de l'Apport NET par STMB	341,94 €
Montant Nominal de l'Augmentation de Capital	- 0,00 €
Différence = PRIME DE FUSION	341,94 €

2.6. Précisions sur l'évaluation de l'Apport Net

Nous croyons utile de vous apporter les précisions suivantes :

Tous les éléments d'actif et de passif des deux entités ont été valorisés à leur
Valeur nette Comptable

y compris pour les valeurs immobilisées

Nous croyons pouvoir valider cette prise de position car cela correspond à la logique et aux recommandations de l'Ordre des Experts Comptables pour une opération de restructuration interne d'un groupe de sociétés.

3.- Vérifications effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- nous assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports

4.- Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la **VALEUR NETTE DES APPORTS effectués par " SHM " et s'élevant à 341,94 € (Trois Cent Quarante et Un Euro) N'EST PAS SUREVALUEE** et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation de capital de SOGERTAM (nulle au cas particulier) augmentée de la prime de fusion.

Anncy le Vieux le 28 octobre 2002
Le Commissaire à la Fusion



Jean-Pierre CHORIER
H.E.C. Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
Associé Gérant